

Comme presque tous les députés ont exprimé le souhait que la Commission ait autant de souplesse que possible et vu le point que j'ai signalé tantôt en réponse aux observations initiales du député de Springfield, je suis sûr que tout gouvernement tiendra—même le gouvernement dont ses amis feraient peut-être partie un jour—à nommer des personnes dignes de confiance au sein d'une telle commission. C'est pourquoi il n'a pas été jugé vraiment utile—bien que cela n'aurait pas été nuisible, peut-être—de préciser davantage. A tout prendre, ce raisonnement me suffit, et je puis assurer aux députés qu'il ne s'inspire nullement de considérations politiques, comme je l'ai abondamment démontré l'autre soir en étalant mon ignorance. Mais, d'après les conseils que j'ai reçus des rédacteurs de la mesure, il ne me paraît pas nécessaire de recommander d'autres modifications à l'article 17—et je ne m'y sens pas disposé d'ailleurs parce que, selon moi, j'ai répondu à toutes les questions qui ont été posées d'une façon raisonnable en me fondant sur les conseils que j'ai reçus de hauts fonctionnaires sérieux.

M. Schreyer: Je ne prends pas la parole pour exiger qu'on augmente le quorum. Je voudrais pourtant que le ministre éclaircisse un petit détail à ce sujet. Le projet de loi prévoit que le quorum sera conforme à la disposition de l'article 12 de la loi sur les chemins de fer. Il est stipulé dans cet article que deux commissaires constituent un quorum, mais il s'agit d'une Commission composée de sept commissaires. La disposition dont nous sommes saisis se rattache à cet article de la loi sur les chemins de fer et l'applique en l'adaptant. Le quorum d'une Commission de 17 membres sera-t-il donc de deux ou sera-t-il calculé dans la proportion de deux septièmes par rapport à 17? J'aimerais obtenir des précisions sur ce point. Je remercie le ministre de son offre voilée de participer un jour à un gouvernement de coalition.

• (3.30 p.m.)

L'hon. M. Pickersgill: L'offre a sept voiles. Je crois que le calcul complexe et ingénieux qu'a proposé le député, œuvre de bien des profanes, comme lui et moi, scandaliserait nos savants collègues. Dans tous les cas, deux commissaires constituent le quorum minimum. Bien entendu, la Commission a toujours le droit de fixer un quorum plus élevé, pour une raison particulière à un moment particulier, si elle le veut.

M. McQuaid: Le ministre veut-il dire que le gouverneur en conseil édictera un règlement selon lequel le comité de revision devra se composer de la majorité des membres qui n'auront pas siégé lors de l'audience initiale? Dans le cas contraire, le régime de revision n'aurait guère de raison d'être. On devrait garantir que le comité de revision se composera de la majorité des membres qui n'auront pas assisté à la première audience. Autrement, le comité reviserait, en fait, sa propre décision. Avons-nous l'assurance qu'un décret du conseil sera émis dans ce sens?

L'hon. M. Pickersgill: Je ne crois pas l'avoir promis; j'ai dit que ce serait possible. Toutefois, j'espère que ce ne sera pas nécessaire et que la Commission elle-même s'occupera de ce point, ce qui est bien plus souhaitable. Si le gouverneur en conseil devait y voir, alors j'estime que la mesure devrait le prévoir. A mon sens, ce ne sera pas nécessaire du tout. Dans quelque circonstance que ce soit, si le gouverneur en conseil estime que la Commission ne fait pas ce que la situation exige ou qu'elle s'écarte de ce qu'on me dit être l'usage, alors c'est au gouverneur en conseil qu'il appartiendra d'intervenir.

M. McQuaid: Le ministre ne pense-t-il pas que le fait d'insérer cette disposition dans la mesure législative constituerait une garantie? Je sais que nous pourrions faire confiance aux hommes qui seront nommés mais, l'expérience l'a démontré, on a tendance à oublier ces choses si elles ne figurent pas au règlement.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà fait valoir—opinion que j'ai faite mienne après qu'on me l'a exprimée—que ce n'était pas nécessaire, selon l'expérience acquise au cours de nombreuses années dans les situations de ce genre. Prescrire des règles précises pourrait, dans une situation donnée, causer des retards fâcheux. Dans certains cas, la revision pourrait être de nature tellement simple qu'on pourrait l'accomplir rapidement en ajoutant une personne aux deux premières. Je ne pense pas qu'une telle situation puisse surgir, mais il semble préférable, au lieu d'inclure de nouvelles restrictions statutaires, de permettre à la Commission de traiter des situations au fur et à mesure qu'elles surgiront. Si la Commission paraît incapable de traiter des situations de façon satisfaisante, on pourra toujours interjeter appel auprès du gouverneur en conseil qui, de son propre chef, pourra prendre les mesures nécessaires. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter.